

N° 1494 bis/2023 du 16 juin 2023

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique
concernant la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société ZINQ AUVERGNE
pour son projet de dézingage et cuverie
sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500)

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R 181-16 à R 181-34 ;

Vu la demande déposée par télé-procédure le 10 octobre 2022, complétée le 20 février 2023, par la société ZINQ AUVERGNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter le volume de son bain de dézingage ainsi que la concentration en chlorure de zinc, et d'installer deux nouvelles cuves de rinçage pour son établissement situé Zone Industrielle Pont Panay, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande, et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes sur cette demande en date du 25 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes de la part de l'exploitant en date du 31 mai 2023 ;

Vu le rapport du 28 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 25 mai 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est ouverte du **lundi 17 juillet 2023, à partir de 9 heures, jusqu'au vendredi 18 août 2023 inclus, 17 heures**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société ZINQ AUVERGNE, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier une autorisation environnementale pour son projet de dézingage et cuverie de son établissement situé Zone Industrielle Pont Panay sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 2 : Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en version papier, en mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant cette période, soit du :

- mardi au vendredi de 08h30 à 12h00 et 14h30 à 17h30
- samedi de 08h30 à 12h00

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes et consultations publiques](#) > [Consultations publiques en cours](#)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion ;

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

- sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, par les soins des maires de Contigny, Saulcet, Louchy-Montfand et Bayet, communes se situant en limite immédiate du projet et par conséquent concernées par les risques et inconvénients dont l'installation envisagée peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires précités.

- sera affiché, par les soins de la société ZINQ AUVERGNE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4 cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 : La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 25 mai 2023 :

- Madame Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

- Monsieur Patrick HAASZ, en qualité de suppléant.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Hélène DEVAUD, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à Monsieur Patrick HAASZ.

Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter, pourra pendant toute la durée de l'enquête :

- soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, aux jours et heures d'ouverture précités à l'article 2 ;

- soit les formuler par lettre transmise au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Hôtel de Ville, 11 Place du Maréchal Foch, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule, à l'attention de Mme Marie-Hélène DEVAUD, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public ;

- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public aux jours et heures suivants, à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule :

- lundi 17 juillet de 09h00 à 12h00
- mercredi 26 juillet de 14h30 à 17h00
- mardi 8 août de 09h00 à 12h00
- vendredi 18 août de 14h30 à 17h00

- soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-avis-public@allier.gouv.fr

Article 6 : A l'expiration de l'enquête, le **vendredi 18 août 2023 à 17 heures**, le registre d'enquête écrit sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la préfète de l'Allier, Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par la préfète, au demandeur, aux maires des communes concernées par l'enquête publique, ainsi qu'à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Saulcet, Louchy-Montfand, Bayet, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande d'autorisation environnementale présentée. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 2 septembre 2023.

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur, les maires des communes concernées par l'enquête et la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le 16 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ